

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL50

présenté par

M. Molac et M. Coronado

à l'amendement n° CL15 de M. Philippe Doucet

ARTICLE 1ER A

Après le mot :

« impartialité »,

insérer les mots :

« , l'objectivité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la loi sur la transparence de la vie publique définit les conflits d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La notion d'objectivité est absente de la définition prévue par le rapporteur. Elle était pourtant incluse dans la définition du rapport Sauvé.

Si un débat peut avoir lieu sur la nécessité de modifier la définition du délit de prise illégale d'intérêts, il semble nécessaire à minima que soit prévue l'atteinte à « l'objectivité », en cas de nouvelle définition. C'est l'objet de ce sous-amendement.